

ARRONDISSEMENT D'APT

**Séance du mercredi 3 mars 2021**

L'an deux mil vingt et un, le trois mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	17	22

**PRESENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne,

Objet de la délibération
<b>2021-16</b> : Etat d'assiette et destination des coupes de bois – Proposition par l'ONF (Office National des Forêts) des coupes de bois dans la forêt communale relevant du régime forestier pour l'année <b>2021</b>

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes et MM.

FAUQUE Michèle (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), ANGILERI RONDEL Marine, SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne)

**ETAIT EGALEMENT PRESENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Date de la Convocation
25/02/2021

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF (Office National des Forêts) le 12 octobre 2020 pour l'exercice **2021** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR  
DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

1) **ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2021 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2021 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit : Parcelle (UG)	Type de coupe <sup>a</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
6	AME	85	2,13	OUI	2021

2) **DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation : VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS SUR PIED**

Choix Destination - Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (A préciser)
6		X	

☞ **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2 ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 04/03/2021  
Reçu en préfecture le 04/03/2021  
Affiché le 04/03/2021  
ID : 084-218400471-20210303-DELIB202116-DE



**Le Maire, Laurence LE ROY**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.